



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Division principale du droit privé
A l'att. de Mme Ruth Reusser
Bundesrain 20I
3003 Berne

Réf. : PM/14012621

Lausanne, le 30 août 2006

Consultation des cantons sur l'entrée en vigueur des règles fédérales relatives à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement (articles 28a ss CC modifiés le 23 juin 2006)

Madame,

Suite à votre courrier du 26 juillet 2006, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se détermine de la manière suivante quant aux questions posées en relation avec la mise en vigueur des articles 28a ss CC :

1. Le Canton de Vaud s'oppose à une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007 des dispositions susmentionnées. En effet, compte tenu des lois d'application nécessaires, une entrée en vigueur coordonnée au 1^{er} janvier 2008 apparaît nettement préférable. A l'appui, il faut ici souligner que les cantons n'ont tout simplement pas été en mesure à ce jour de déterminer les besoins humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de la loi en vue d'une application correcte de celle-ci.
2. Une entrée en vigueur par étapes des dispositions légales doit être évitée, compte tenu des risques de confusion qui pourraient en résulter au niveau de l'application de la loi.

Nous espérons vivement que la présente prise de position soit prise en considération.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service des communes et des relations institutionnelles